



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de poste de stockage d'énergie par batteries  
sur la commune de Beaupréau-en-Mauges (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6537 relative à l'implantation d'un poste de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par Harmony Energy France et considérée complète le 15 novembre 2022;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un poste électrique permettant la connexion d'unités de stockage composées de batteries électriques de technologie LFP (lithium-fer-phosphate) pour une puissance estimée à 100 MW ; qu'à ce titre, il relève de la rubrique n°32 « construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension ; postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » (annexe à l'article R.1222-2 code de l'environnement) ;

Considérant que le projet sera composé de 60 unités de stockage, de 30 postes de transformation BT/HTA (pour amener la tension à 33kV), d'un poste électrique avec un transformateur de tension 63kV/33kV, d'un local de maintenance de 150 m<sup>2</sup> et de 4 m de haut, d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>, d'un câblage électrique souterrain de 200 m jusqu'au poste électrique de Mauges situé à moins de 40 m, d'une clôture de 450 ml pour 2,5 m de haut et d'un portail;

Considérant que le projet porte sur une emprise de 1,4 ha conduisant à une artificialisation de 11 000m<sup>2</sup> dont 2 400m<sup>2</sup> seront imperméabilisés (soit 16 % de l'emprise du projet) ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle OA 0014 en limite communale de Beaupreau-en-Mauges et Montrevault-sur-Evre; que cette parcelle est positionnée en zone agricole (A) du PLU de Beaupreau-en-Mauges approuvé le 28 octobre 2019 ; que cette zone autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sous réserve de ne présenter aucun danger pour autrui, de ne pas générer de troubles anormaux de voisinage et de ne pas porter atteinte à une zone humide ;

Considérant qu'il appartiendra au demandeur de démontrer la compatibilité de son projet avec le règlement écrit de la zone A du PLU ;

Considérant que ce secteur de la commune est inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « trame bocagère » qui tend à pérenniser les continuités paysagères afin d'assurer la préservation du patrimoine naturel communal et les continuités écologiques ; qu'une haie classée comme élément de paysage à conserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (trame verte) est identifiée sur le côté est du projet ; que le demandeur n'envisage pas de travaux à moins de 10 m de cette haie ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est une parcelle agricole cultivée ; qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ; que le secteur n'est pas couvert par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les plus proches ZNIEFF sont localisées à plus de 4 km, ZNIEFF de type II « Parc et forêt de la Bellière » et « Vallée de l'Evre », ZNIEFF de type I « Étang de la Junière » ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » à plus de 11 km ; que le château du Bas-Plessis et son parc (monument et site classés) sont à 5 km ;

Considérant l'implantation du projet, à proximité du poste électrique de Mauges, est hors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction envisagées par le demandeur :

- l'impact sur le paysage pour lequel des écrans végétaux seront mis en place sous forme de haies d'essences locales champêtres ;
- l'impact sur la biodiversité qui, compte tenu de l'usage agricole actuel, ne devrait pas entraîner d'évolution négative notable ;
- l'impact sur les nuisances sonores jugées minimales compte tenu de l'éloignement des habitations (à plus de 300 m) mais pour lequel le demandeur sera en mesure, le cas échéant, de réaliser une étude d'émergence ;
- l'impact sur le risque incendie pour lequel la technique LFP (Lithium Fer Phosphate) a notamment été retenue en raison de la moindre élévation de température et du moindre risque incendie qu'elle permet ; qu'une réserve incendie d'eau de 120 m<sup>3</sup> est prévue ; que des dispositifs adaptés seront mis en œuvre afin de maîtriser les risques de pollutions ; que le protocole de gestion du risque sera validé par le SDIS ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poste de stockage d'énergie par batteries sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Harmony Energy France SAS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

## **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)